



# ARCHES

Cantal

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-six février à dix heures, le Conseil municipal de la Commune d'Arches régulièrement convoqué le neuf février deux mil vingt-trois s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves MAGNE, maire.

**Présents :** Jean-Michel BATTUT, Effy CAULUS, Thierry CHAMBON, Didier CHAUVET, Nathalie CHEYMOL, Marcel DESAYMONS, Nelly GREGOIRE, Agnès LAPORTE, Yves MAGNE, Frédéric NEYRAT, Sébastien PETIT.

**Le conseil municipal élit à l'unanimité des membres présents et représentés Madame Nelly GREGOIRE en qualité de secrétaire.**

**Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 15 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.**

### Ordre du jour

#### **Donnant lieu à délibération :**

- 1°) *Adoption du logo de la commune*
- 2°) *Conclusion d'une convention avec la SCIC ASLJ pour la remise en fonctionnement du multiple rural communal*
- 3°) *Aménagement paysager du parc de la Thébaïde et rénovation légère de son église : avenant n°1 au marché pour le lot couverture*
- 4°) *Aménagement paysager du parc de la Thébaïde et rénovation légère de son église : avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre*
- 5°) *Attribution de subventions exceptionnelles : Raid des Gabarriers 2023, concours départemental de labour*

#### **Ne donnant pas lieu à délibération :**

- 6°) *Informations diverses :*
  - *sur la préparation de la réouverture du multiple rural communal*
  - *sur la démission du président de l'ACCA Arches-Sourniac*
  - *sur de travaux d'éclaircie en forêt sectionale de Vezac*
  - *sur la réparation d'un vitrail endommagé dans la chapelle de la Thébaïde*
  - *sur les indemnités perçues par les élus en 2022*

Délibération n° 20230226001

**ADOPTION DU LOGO DE LA COMMUNE**

Classement thématique : 9.1

Le Conseil municipal d'Arches,

vu sa délibération n°20221009010 du 9 octobre 2022 décidant d'actions de communication et, en particulier, la préparation d'un logo pour formaliser l'identité visuelle de la commune,

vu les différents projets proposés par Victorien MENDRAS, de la société La Cabane à Neuvic (19160) chargé de cette préparation,

sur proposition du maire,

**décide à l'unanimité de ses membres, après en avoir délibéré,**

1°) d'adopter le logo ci-dessous pour l'identification de la commune et sa communication :



Le logo fait apparaître dans un cercle les silhouettes du clocher de la chapelle de la Thébaïde et de la tour d'Arches, deux éléments majeurs du patrimoine communal. Le vert représente l'environnement verdoyant de la commune et le bleu la présence de la Dordogne, de la Sumène et de la retenue du barrage de l'Aigle sur le territoire communal. La silhouette du clocher de la chapelle de la Thébaïde est reprise dans le A de Arches, celle de la tour dans la H de Arches. La mention « Cantal » est figurée en vert sous le nom de la commune afin de marquer l'appartenance de la commune à ce département et d'éviter les confusions avec la commune homonyme située dans le département des Vosges.

2°) de confier au maire le soin d'assurer la déclinaison de cette nouvelle identité visuelle de la commune sur tous les supports de communication qui viendront à être utilisés et de le charger de toute démarche complémentaire qu'il jugera nécessaire, par exemple le dépôt du logo auprès de l'Institut national de la propriété industrielle.

=====

Délibération n° 20230226002

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LA SCIC ASLJ POUR LA REMISE EN FONCTIONNEMENT DU MULTIPLE RURAL COMMUNAL**

Classement thématique : 1.2

Le Conseil municipal d'Arches,

vu sa délibération n°20230115005 du 15 janvier 2023 décidant d'engager des discussions avec la SCIC ASLJ, pour envisager la reprise en gestion par la SCIC du multiple rural communal après le départ fin décembre 2022 de M. et Mme CROUZET, exploitants précédents,

entendu l'exposé fait par le maire des discussions qu'il a eues sur ce sujet à la suite de cette délibération avec la SCIC ASLJ,

considérant que la commune d'Arches dispose en son centre-bourg d'un équipement dit « multiple rural » mis en place au début des années 1990 ; que cet équipement, créé par la commune lors de la cessation d'activité du dernier commerce, a pour vocation depuis l'origine de fournir à la population locale et aux visiteurs de la commune un ensemble de services (bar, restaurant, fourniture de produits de première nécessité, etc.) contribuant à la qualité de vie dans la commune et à son animation,

considérant que cette vocation de service public a été reconnue par délibération du conseil municipal en date du 2 mars 1997 qui a érigé l'exploitation du multiple rural communal en service public local à caractère industriel et commercial et a intégré de ce fait les locaux où le service est exploité dans le domaine public communal,

considérant qu'à la suite du départ inattendu des derniers exploitants le 31 décembre 2022, le service public n'est plus assuré depuis cette date et, qu'il convient, face à l'urgence d'assurer la continuité du service public,

considérant que dans ces conditions, dans l'attente de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public, il est nécessaire de mettre en place des modalités temporaires d'exploitation dans le cadre d'un contrat provisoire courant jusqu'au 31 décembre 2023,

considérant que la SCIC ASLJ dont l'une des missions premières est de participer à l'animation du territoire et au développement des services fournis à la population a proposé d'assumer cette mission,

vu le projet de convention préparé par les parties et annexé à la présente délibération,

sur proposition du maire,

**décide à l'unanimité de ses membres, après en avoir délibéré :**

1°) d'approuver la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune et la SCIC ASLJ, conformément au projet ci-annexé, pour la remise en fonctionnement du multiple rural communal à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 ;

2°) de renvoyer au projet ci-annexé pour le détail des conditions ;

3°) d'autoriser le maire à signer la convention pour le compte de la commune et à l'habiliter à toutes démarches, actions ou travaux préparatoires à la remise en service de l'équipement.

## Annexe à la délibération n°20230226002 du 26 février 2023



**Occupation temporaire du domaine public**  
**Multiple rural communal**  
**11 Place de la Tour – 15200 ARCHES**

### PROJET DE CONVENTION

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

La commune d'Arches, dont le siège est situé 1 Place de la Tour – 15200 ARCHES, représentée par son maire, Yves MAGNE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la collectivité » ou « la commune »

D'une part,

Et

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Animations Sports Loisirs Jeunesse dont le siège est situé 2, rue de l'Égalité – 15 200 MALRIAC représentée par son Directeur, Jean Claude GAUTHIER

Ci-après dénommée « l'exploitant » ou « le bénéficiaire »

D'autre part,

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune d'Arches dispose en son centre-bourg d'un équipement dit « multiple rural » mis en place au début des années 1990. Cet équipement, créé par la commune lors de la cessation d'activité du dernier commerce, a pour vocation depuis l'origine de fournir à la population locale et aux visiteurs de la commune un ensemble de services (bar, restaurant, fourniture de produits de première nécessité, etc.) contribuant à la qualité de vie dans la commune et à son animation.

Cette vocation de service public a été reconnue par délibération du conseil municipal en date du 2 mars 1997 qui a érigé l'exploitation du multiple rural communal en service public local à caractère industriel et commercial et a intégré de ce fait les locaux où le service est exploité dans le domaine public communal.

À la suite du départ inattendu des derniers exploitants le 31 décembre 2022, le service public n'est plus assuré depuis cette date et, il convient, face à l'urgence d'assurer la continuité du service public. Dans l'attente de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public, la présente convention a pour objet de mettre en place des modalités temporaires d'exploitation dans le cadre d'un contrat provisoire courant jusqu'au 31 décembre 2023.

La SCIC ASLU dont l'une des missions premières est de participer à l'animation du territoire et au développement des services fournis à la population ayant proposé d'assumer cette mission, a été convenu et arrêté ce qui suit.

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La commune d'Arches confie au bénéficiaire, qui l'accepte, dans les conditions ci-après définies, l'exploitation et la gestion de l'équipement dit « multiple rural », situé à Arches, 11 place de la Tour.  
Cette autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire, responsable du fonctionnement du service, s'engage à exploiter le service public qui lui est confié à ses risques et périls.  
Le bénéficiaire devra garantir au mieux la sécurité des usagers et de son personnel, notamment en maintenant et en exploitant les équipements qui lui sont confiés en conformité avec la réglementation applicable.  
La commune conserve le contrôle de l'activité confiée.  
L'exploitant est exclusivement et directement rémunéré par les usagers.

#### **ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET – DURÉE**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.  
Elle ne pourra être prolongée que dans le respect des prescriptions légales et réglementaires qui lui sont ou seront applicables (règles de puéricité et de mise en concurrence).  
Aucune indemnité ne sera versée à l'exploitant en cas de non-protogation ou de non-renouvellement de la convention.

#### **ARTICLE 3 : RESPECT DES TEXTES EN VIGUEUR**

L'exploitant assure la gestion de facilités qui lui est confiée d'une manière régulière et continue, en veillant à respecter en tous points les dispositions législatives et réglementaires actuelles ou futures afférentes aux activités, ouvrages et installations faisant l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : SUBDÉLÉGATION – SOUS TRAITANCE - CESSION**

La présente convention ayant été conclue en considération des qualités et capacités professionnelles, techniques et financières de l'exploitant, celui-ci n'est pas autorisé à subdéléguer, sous-traiter ou céder à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées.

#### **ARTICLE 5 : EXCLUSIVITÉ**

Pendant sa durée, la présente convention confère au bénéficiaire le droit exclusif d'assurer au profit des usagers l'exploitation des ouvrages, installations et, de manière générale, de tous les biens qui lui sont confiés par la collectivité.

#### **ARTICLE 6 : BIENS REMIS AU BÉNÉFICIAIRE**

##### **6.1 Description des biens mis à disposition, objet de la convention**

3

Il devra notamment assurer les prestations suivantes, selon les modalités qui lui paraîtront les plus adaptées :

- fourniture de boissons à consommer sur place dans le cadre de la licence mise à sa disposition ;
- fourniture à la demande à midi et le soir de repas ou casse-croûte à consommer sur place ou à emporter ;
- fourniture des produits alimentaires ou non alimentaires de première nécessité à emporter.

Dans la limite des lois et règlements en vigueur, le bénéficiaire pourra adopter de nouvelles activités s'il apparaît que cette adjonction permet d'améliorer la qualité du service public local.

Le bénéficiaire s'oblige à satisfaire prioritairement les demandes de prestations exprimées pour leurs besoins propres par la commune ou les associations locales.

Le bénéficiaire assurera également l'exploitation administrative, technique, commerciale et financière du service à ses risques et périls, et notamment à ce titre :

- le recrutement et le management de tout le personnel nécessaire à l'exploitation du service ;
- l'acquisition de l'équipement et fournitures nécessaires à l'exploitation, étant souligné que la commune n'aura à sa charge que les biens mis à disposition dès la prise d'effet de la convention ;
- la mise en œuvre d'une stratégie commerciale, notamment marketing (communication et commercialisation) pour assurer la fréquentation du service ;
- procéder à une mise en réseau avec les partenaires locaux (Office de tourisme, service des sports, associations, commerçants, ...) ;
- le respect en tous points des dispositions législatives et réglementaires actuelles ou futures afférentes aux activités, ouvrages, équipements et installations faisant l'objet de la délégation de service public ;
- l'entretien de l'ensemble des ouvrages, équipements et espaces extérieurs ;
- la gestion administrative, financière et comptable.

#### **ARTICLE 9 : ENTRETIEN**

Le bénéficiaire a l'entière charge du nettoyage et de l'entretien [courant et spécifique] de l'ensemble des ouvrages, locaux, matériels, mobiliers et équipements du service dont il a la gestion qui doivent être maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement. Les interventions techniques significatives doivent être réalisées en dehors de toute présence du public.

Pour assurer la qualité, le confort et la sécurité des usagers, l'exploitant aura notamment pour obligation en termes de contrôle et maintenance de réaliser un contrôle visuel et fonctionnel de routine qui doit être effectué par une personne compétente avant chaque ouverture.

#### **ARTICLE 10 : PERSONNEL**

L'exploitant recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui semble nécessaire pour remplir la mission qui lui est confiée.  
L'exploitant est seul responsable de son personnel et devra veiller à ce qu'aucun de ses employés ne puisse, par sa tenue ou son comportement, susciter de plainte justifiée d'usagers. Le personnel est entièrement rémunéré par ses soins, cotisations sociales comprises et autres frais et taxes.

5

Pour exploiter le service public qui lui est confié, la commune met à la disposition du bénéficiaire, le multiple rural communal ainsi défini :

- un ensemble immobilier situé 11 place de la Tour comprenant notamment une salle de restaurant avec terrasse, une salle de bar, une cuisine professionnelle, un local pour l'épicerie et le dépôt de pain, un local annexe avec cave et buanderie, un appartement de quatre pièces et sept chambres ;
- une licence de débit de boissons de IV<sup>ème</sup> catégorie dont la collectivité est propriétaire ;
- des objets mobiliers et du matériel servant à l'exploitation des différentes activités qui feront l'objet d'un état détaillé annexé au présent contrat.

L'ensemble de ces biens reste la propriété de la commune.

#### **6.2 Modalités juridiques de la mise à disposition**

Les biens immobiliers, les matériels et les moyens d'exploitation mis à disposition de l'exploitant par la collectivité feront l'objet d'un état des lieux et d'un inventaire contradictoire à la remise de l'ouvrage et des équipements. Le bénéficiaire sera réputé bien connaître l'état de l'ensemble des biens, immobiliers et mobiliers, au moment de leur mise à disposition. Il ne pourra élever une quelconque défictonalité ou non-conformité de ces biens pour se soustraire à ses obligations contractuelles ou en renégocier les termes.

La collectivité remettra au bénéficiaire une copie des notices techniques et des modes d'emploi des installations.

L'équipement sera livré au bénéficiaire prêt à être exploité, c'est-à-dire prêt à recevoir du public, dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur et selon leur destination.

Le bénéficiaire assurera en permanence et sans interruption la surveillance des ouvrages et équipements. Si du fait de la négligence du bénéficiaire, un mobilier ou matériel à disposition a subi une usure anormale, il devra le renouveler à ses frais, de telle sorte que le parc des mobiliers et matériels soit toujours au moins égal en terme qualitatif et quantitatif à celui qui lui a été confié. Leur utilisation devra s'effectuer dans le respect des contraintes de sécurité définies par les autorités compétentes.

#### **ARTICLE 7 : BIENS PROPRES DE L'EXPLOITANT**

Les biens propres seront les biens, ouvrages et installations financés en totalité par le bénéficiaire à son initiative, utiles à l'exploitation et au fonctionnement de l'activité objet de la présente convention. Une liste en sera tenue par l'exploitant.

L'ensemble de ces biens reste la propriété de l'exploitant et lui sera restitué au terme de la convention.

#### **ARTICLE 8 : MISSIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

Dans le cadre et pour l'exécution du service, le bénéficiaire aura pour mission l'exploitation, du multiple rural de la commune.

4

L'exploitant s'engage à s'assurer de l'inscription à l'URSSAF et de la souscription des assurances nécessaires pour l'exercice de ce type d'activité.

#### **ARTICLE 11 : CONDITIONS TARIFAIRES ET FINANCIÈRES**

Le bénéficiaire assure la gestion du multiple rural à ses risques et périls. Il doit gérer le service de façon à assurer l'équilibre des comptes.  
La rémunération du bénéficiaire est constituée par les ressources tirées de l'exploitation des installations mises à sa disposition.  
La tarification des services offerts aux usagers repose sur les principes d'égalité de traitement et de transparence. Avant l'ouverture, l'exploitant transmettra à la collectivité l'ensemble des tarifs qu'il prévoit d'appliquer, pour validation préalable.

#### **ARTICLE 12 : REDEVANCE D'EXPLOITATION VERSÉES PAR LE BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire verse à la collectivité une redevance forfaitaire, en contrepartie des avantages de toutes natures résultant de la mise à disposition de l'équipement, calculée comme suit :

- Montant fixe forfaitaire : 900 € par bimestre pour la période d'exploitation
- Montant variable : 20 % du résultat d'exploitation constaté sur la période s'il est positif

La redevance forfaitaire est assujétie à la TVA.

La part fixe de la redevance sera payée à la fin de chaque bimestre (juin, septembre et décembre) à l'émission du mandat par la collectivité ; la part variable sera versée dès que les éléments nécessaires à son calcul seront connus.

#### **ARTICLE 13 : FOURNITURE D'ÉNERGIE ET DE FLUIDES**

La collectivité prend en charge, pour la durée de la convention, les charges relatives à la fourniture d'énergie et des fluides, notamment : eau, électricité, ainsi que les frais (redvances et/ou taxes) relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des ouvrages, installations, équipements et matériels nécessaires au fonctionnement du service.

#### **ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES**

##### **14.1 Responsabilité civile et assurance responsabilité civile**

Le bénéficiaire assume l'exécution du service qui lui est confié sous son entière et unique responsabilité et à ses frais, risques et périls. Il fait son affaire de toute réclamation de quelque nature qu'elle soit pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du service. En garantie de cet engagement, il s'engage à souscrire un contrat d'assurance « responsabilité civile » auprès d'un organisme assureur notoirement solvable.

##### **14.2 Biens confiés et assurance « dommages aux biens »**

La collectivité devra, pendant toute la durée de la mise à disposition des équipements, faire assurer convenablement auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les

6

risques d'incendie, dégâts des eaux, et autres événements incombant à sa qualité de propriétaire. Cette garantie portera sur l'immeuble et les meubles, objets de la mise à disposition.

**ARTICLE 15 : BILAN DE L'ACTIVITÉ**

Au terme de la convention, et dans un délai de deux mois, le bénéficiaire fournira à la collectivité un tableau de bord destiné à permettre aux élus de la collectivité un suivi efficient de l'exploitation et la gestion du multiple rural.

Celui-ci comprendra notamment un compte-rendu technique et financier de la mission et plus précisément :

- le bilan de la fréquentation journalière,
- le chiffre d'affaire correspondant, présenté selon les mêmes modalités,
- la justification des dépenses,
- les principales actions commerciales et d'animation de la période concernée, avec un bilan de celles-ci,
- les incidents techniques notables et les mesures correctives prises,
- toute suggestion ou proposition d'évolution de l'activité et des missions confiées dans le cas où la collectivité souhaiterait céder à nouveau l'exploitation au-delà du 31 décembre 2023.

**ARTICLE 16 : RESTITUTION DES BIENS**

A l'issue de la convention, le bénéficiaire restituera les biens libres de toute occupation et de tous droits, et dans un état au moins équivalent à celui dans lequel il les a reçus. Un état des lieux de sorbe sera réalisé contradictoirement.

**ARTICLE 17 : LITIGES**

Les contestations qui s'éleveraient entre le délégataire et la commune au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à Arches, le  
En deux exemplaires originaux

Pour la commune d'Arches  
Le maire, Yves MAGNE

Pour la SCIC ASLJ  
Le Directeur Général,  
Jean-Claude GAUTHIER

7

=====

**Délibération n° 20230226003**

**AMENAGEMENT PAYSAGER DU PARC DE LA THEBAÏDE ET RENOVATION LEGERE DE SON EGLISE : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ POUR LE LOT COUVERTURE**

*Classement thématique : 1.2*

Le Conseil municipal d'Arches,

vu sa délibération n°20211212001 du 12 décembre 2021 décidant l'attribution de trois lots sur le marché pour l'aménagement paysager du parc de la Thébaïde et la rénovation légère de son église dont le lot « couverture » attribué à l'entreprise RITOU pour un montant initial de 28.898 € HT,

considérant qu'à la réalisation des travaux, il apparaît nécessaire, d'une part, de prévoir le remplacement intégral de la zinguerie de la chapelle dont il a été constaté l'état de dégradation pour un montant HT de 3.404 € et, d'autre part, la couverture en zinc du passage entre la chapelle et le bâtiment principal, non prévu initialement mais qui s'avère nécessaire pour garantir une bonne étanchéité au niveau de la jonction entre les bâtiments, pour un montant HT de 4.771 €, soit un avenant à conclure de 8.175 € HT ou 9.810 € TTC, portant le marché avec l'entreprise RITOU de 28.898 € HT à 37.073 € HT et le marché total de travaux de 164.744,41 € HT à 172.919,41 € HT,

sur proposition du maire,

**décide à l'unanimité de ses membres, après en avoir délibéré :**

1°) d'approuver la conclusion d'un avenant sur le marché conclu avec l'entreprise RITOU pour un montant total de 8.175 € portant le marché avec cette entreprise de 28.898 € HT à 37.073 € HT ;

2°) d'autoriser le maire à signer tout acte nécessaire à la prise en compte de cette décision et à procéder aux paiements correspondants.

=====

Délibération n° 20230226004

**AMENAGEMENT PAYSAGER DU PARC DE LA THEBAÏDE ET RENOVATION LEGERE DE SON EGLISE : AVENANT N° 2 AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE**

Classement thématique : 1.2

Le Conseil municipal d'Arches,

vu sa délibération n°2018//08/31/001 du 31 août 2018 décidant l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement paysager du parc de la Thébaïde et la rénovation légère de son église à la SARL BimBamBoum pour un montant HT de 18.028,80 € correspondant à 12% d'un montant estimatif de travaux de 150.240 € HT et le marché de maîtrise d'œuvre correspondant conclu le 15 février 2019,

vu l'avenant n° 1 sans incidence financière portant sur le périmètre des travaux conclu entre la commune et le maître d'œuvre le 20 janvier 2021,

considérant que les marchés passés pour la réalisation de l'opération tenant compte de l'avenant au lot couverture approuvé ce jour s'élèvent à un montant de 172.919,41 €, soit un montant supérieur de 22.679,41 € HT à l'estimation initiale ayant fondé la rémunération provisoire du maître d'œuvre,

considérant qu'il y a lieu en conséquence de réévaluer la rémunération du maître d'œuvre conformément aux dispositions prévues au 8.3 du cahier des clauses administratives particulières du marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'un avenant n°2,

considérant par ailleurs que le maître d'œuvre a modifié sa raison sociale et qu'il y a lieu, dans le cadre de cet avenant n°2 d'intégrer également cette modification,

sur proposition du maire,

**décide à l'unanimité de ses membres, après en avoir délibéré :**

1°) d'approuver la conclusion d'un avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre portant sur les deux sujets suivants :

- sujet n°1 : l'avenant intègre la modification de la dénomination sociale de l'entreprise BimBamBoum SARL en Namenlos SAS ;
- sujet n°2 : l'avenant modifie le total des travaux pour le porter à 172.919 € HT et recalcule la rémunération de la maîtrise d'œuvre sur la base de ce nouveau montant au lieu de 150.240 € pour 68% de la mission au taux de 12%, soit une rémunération complémentaire de :  $22.679 \times 0.68 \times 0.12 = 1.850$  € HT portant le marché total de maîtrise d'œuvre à 19.878,80 € HT au lieu de 18.028,80 € HT.

2°) d'autoriser le maire à signer tout acte nécessaire à la prise en compte de cette décision et à procéder aux paiements correspondants.

=====

Délibération n° 20230226005

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES : RAID DES GABARRIERS 2023, CONCOURS DEPARTEMENTAL DE LABOUR**

Classement thématique : 7.5

Le Conseil municipal d'Arches,

considérant que le Raid des Gabarriers qui s'est déroulé le samedi 11 février 2023 a permis à de nombreux participants de découvrir des chemins ruraux et communaux, notamment autour de la Thébaïde, et a contribué à la mise en valeur du patrimoine communal et qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association organisatrice,

considérant que les Jeunes agriculteurs du Cantal organisent à Sainte-Eulalie le 26 août 2023 le concours départemental de labour dans la cadre de la Fête de la terre et que l'intérêt que représente cette manifestation proche pour les agriculteurs et les habitants de la commune justifie d'accorder une subvention exceptionnelle pour contribuer à son organisation,

sur proposition du maire,

**décide à l'unanimité de ses membres, après en avoir délibéré :**

1°) d'attribuer à l'association organisatrice du Raid des Gabarriers 2023 une subvention exceptionnelle de trois cents euros (300 €) ;

2°) d'attribuer aux Jeunes agriculteurs du Cantal une subvention exceptionnelle de trois cents euros (300 €) pour l'organisation du concours départemental de labour à Sainte-Eulalie le 26 août 2023 ;

3°) d'autoriser le maire à mandater sans délai ces subventions qui seront reprises à l'article 65748 du budget primitif 2023 de la commune.

=====

<b>INFORMATIONS DIVERSES NE DONNANT PAS LIEU A DELIBERATION</b>
---

***Préparation de la réouverture du multiple rural communal***

Le maire fait part au conseil municipal de divers sujets liés à la réouverture du multiple rural par la SCIC ASLJ :

- nécessité de procéder à quelques travaux de peinture et de remise en état dans le bar et la salle du four (travaux confiés à l'entreprise Chassagnat-Albessard de Mauriac) ;
- nécessité de procéder à un nettoyage complet de la cuisine, de l'ensemble des locaux du rez-de-chaussée et de la vaisselle (travaux confiés à l'entreprise Batisse d'Aurillac) ;
- intégration du jardin du multiple rural dans l'ensemble jardin public (suppression de la clôture) et ouverture d'une entrée sur le chemin du cimetière avec pose d'un portail ;
- installation prochaine dans le parc des nouveaux équipements de loisir dont l'acquisition a été décidée lors de la réunion du 15 janvier.

A l'occasion de la réouverture de l'équipement, les habitants de la commune seront conviés à un pot amical le samedi 1<sup>er</sup> avril.

***Démission du président de l'ACCA Arches-Sourniac***

Le maire informe le conseil municipal que Monsieur Hervé FONTALIVE, président de l'ACCA Arches-Sourniac lui a remis copie d'une lettre de démission de ses fonctions en date du 28 février 2023.

***Travaux d'éclaircie en forêt sectionale de Soultz***

Le maire informe le conseil municipal que l'ONF propose de procéder à une éclaircie non commercialisable dans la parcelle forestière 20U de la forêt sectionale de Soultz afin de permettre une meilleure croissance des arbres laissés sur place. Les travaux sont estimés à 1.480 € HT. Ils peuvent être financés par le produit de coupes antérieures réalisées sur la section. Le conseil municipal approuve ces travaux.

***Réparation d'un vitrail endommagé dans la chapelle de la Thébaïde***

Un vitrail de la chapelle de la Thébaïde ayant été endommagé par la chute d'une branche, le maire a demandé un devis de réparation à Madame Laetitia BASTIEN, vitrailliste à Badailhac. Le devis s'élève à 1.586 € HT. Ce montant est pris en charge par AXA, assureur de la commune, au titre de l'assurance bris de glace à l'exception d'une franchise de 342 €. Le conseil municipal approuve ces travaux.

***Indemnités perçues par les élus en 2022***

En application de l'article L2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, le maire remet à chaque conseiller municipal le tableau ci-dessous présentant les indemnités de toutes natures perçues par les élus communaux au cours de l'année 2022. Le conseil municipal donne acte au maire de cette information.

	Yves MAGNE Maire	Thierry CHAMBON 1 <sup>er</sup> adjoint	Marcel DESAYMONS 2 <sup>ème</sup> adjoint	Nelly GREGOIRE 3 <sup>ème</sup> adjoint	Nathalie CHEYMOL	Jean-Michel BATTUT	TOTAUX
Indemnité maire et adjoints	12 109.80€	3 561.66€	3 561.66€	3 561.66€			22 794.78€
Indemnité de déplacement		272.50€	272.50€	272.50€	272.50€	272.50€	1 362.50€
TOTAUX	12 109.80€	3 834.16€	3 834.16€	3 834.16€	272.50€	272.50€	24 157.28€

**Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 26 février 2023 ci-dessus a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du 7 avril 2023.**

Le Maire,

Yves MAGNE



La Secrétaire de séance,

Nelly GREGOIRE